



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01177

Numéro SIREN : 521 285 692

Nom ou dénomination : 13/13

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2015 sous le numéro de dépôt 19891

(3)  
MH

13/13

**Société par actions simplifiée  
au capital de 1 000 euros**

**Siège social :  
331, avenue du Prado  
13008 MARSEILLE**

19891

**RCS MARSEILLE 521 285 692**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 23 JUIN 2015**

Le 23 juin 2015,  
A 18 heures,

Monsieur Christophe MANSINCAL,  
demeurant 7, rue Lacépède 13100 AIX EN PROVENCE

Associé unique de la société 13/13 sus-désignée, et en présence de Monsieur Nicolas ROMANO, Président non associé :

**I – A préalablement exposé ce qui suit :**

Monsieur Nicolas ROMANO, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014 et le rapport de gestion du Président ont été adressés à l'associé unique dans les délais requis.

**II- A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :**

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et quitus au Président non associé,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



### **PREMIERE DECISION**

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Il prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39.4 du Code général des impôts.

### **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 140 546 euros de la manière suivante :

<b>Bénéfice de l'exercice</b>	<b>82 732 euros</b>
A l'absorption des pertes antérieures à hauteur de présentes au compte « Report à Nouveau » qui se retrouve ainsi soldé.	15 353 euros
Solde	<hr/> 67 379 euros
A la réserve légale	100 euros
Le reste soit	67 279 euros
En totalité au compte « Autres réserves ».	

L'associé unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2014 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis les trois derniers exercices.

### **TROISIEME DECISION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la liste des éventuelles conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé sera annexée aux présentes sur le registre des décisions.



### QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



Christophe MANSINCAL  
Associé unique

